

DISPOSITIONS EN VIGUEUR A L'UNIVERSITE DE TECHNOLOGIE DE BELFORT-MONTBELIARD
A COMPTER DU 13 MARS 2020 ET JUSQU'A NOUVEL ORDRE
CONCERNANT LA TENUE DE JURY DE SOUTENANCE ORALE DE TRAVAUX DE THESE
OU D'HABILITATION A DIRIGER DES RECHERCHES

Les dispositions suivantes s'inscrivent dans le cadre de la propagation sur le sol national du coronavirus SARS-CoV-2. Elles sont en vigueur à compter du 13 mars 2020 et tant que la situation l'impose, c'est-à-dire jusqu'à nouvel ordre.

1. **Chaque fois que possible**, les jurys de soutenance orale de travaux de thèse ou d'habilitation à diriger les recherches sont reportés à une date ultérieure.

2. **A défaut**, les soutenances sont organisées, conformément à l'article 19 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, par des moyens de visioconférence et / ou de communication électronique, s'ils permettent une identification formelle des membres du jury, une participation effective aux discussions ainsi qu'une délibération collégiale à l'issue, en respectant les conditions suivantes :
 - le / la candidat-e est physiquement présent-e dans la salle de soutenance qui se situe dans des locaux d'enseignement supérieur ou de recherche ;
 - au moins un membre du jury, choisi comme président du jury, est physiquement présent dans la salle de soutenance ;
 - les autres membres du jury présent par visioconférence et / ou en communication électronique doivent être seuls dans la pièce où ils se trouvent.

3. **A défaut**, les soutenances sont organisées à huis clos, seul l'impétrant et les membres du jury sont présent dans la salle de soutenance.